

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00089  
Direction en charge Achats et Logistique  
Objet Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Saint-Étienne, Saint-Étienne Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale - Marché subséquent n°2 à intervenir avec la société EDF pour le lot 1 et avec la société EKWATEUR pour le lot 2.

### V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2021.00449 en date du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Étienne, Saint-Étienne Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale pour les lots 1 et 2,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 autorisant Mme Nora BERROUKECHE, 4ème Adjointe au Maire et Présidente de la Commission d'Appel d'Offres à signer au nom de M. le Maire les pièces concernant les marchés subséquents des 2 accords-cadres suivants relatifs à la fourniture et l'acheminement de l'électricité ainsi que les courriers et tout type de document s'y afférant,

VU l'accord cadre n° 2022-310 « Lot 1 ENEDIS Fourniture d'électricité C2 C3 » conclu avec les attributaires EDF et VOLTERRES,

VU l'accord cadre n° 2022-311 « Lot 2 ENEDIS Fourniture d'électricité C4 C5 » conclu avec les entreprises EDF et EKWATEUR,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Saint-Étienne, Saint-Étienne Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale de se fournir en électricité,

CONSIDERANT la nécessité de lancer la consultation sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents conclus sans montant minimum et avec un montant maximum en application des articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que suite à la commission d'Appel d'Offres du 6 septembre 2022, l'accord-cadre N°2022-310 relatif au lot 1 « ENEDIS Fourniture d'électricité C2 C3 » a été notifié aux entreprises suivantes : EDF et VOLTERRES,

CONSIDERANT que suite à la même commission d'appel d'offres, l'accord cadre N°2022-311 relatif au lot 2 « ENEDIS Fourniture d'électricité C4 C5 » a été notifié aux entreprises suivantes : EDF et EKWATEUR,

CONSIDERANT que dans le cadre du deuxième marché subséquent, l'offre présentée par la société EDF pour le lot 1 et par la société EKWATEUR pour le lot 2, ont été jugées les plus intéressantes au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de consultation,

## D E C I D E

---

### **Article 1**

Pour les deux marchés subséquents n°2, c'est l'offre de base avec les prestations supplémentaires éventuelles qui est retenue.

La passation des marchés subséquents n°2 (base et prestations supplémentaires éventuelles retenues) avec :

Pour le lot 1 :

#### **ÉLECTRICITÉ DE FRANDE (EDF)**

22-30 avenue de Wagram  
75 008 PARIS

A titre indicatif, le volume annuel des achats est estimé à 15 000 MWh.

Pour le lot 2 :

#### **EKWATEUR PRO**

37 rue de la Rochefoucauld  
75 009 PARIS

A titre indicatif, le volume annuel des achats est estimé à 28 000 MWh.

### **Article 2**

Les marchés subséquents ont une durée ferme d'un an avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 3**

Les dépenses pour la Ville de Saint-Étienne seront prélevées sur les exercices 2025 et suivants – Chapitre 011 – Article 60612 (sous réserve des crédits votés) – 2022-FLUID-6003.

### **Article 4**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **Article 5**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 février 2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

**Nora BERROUKECHE**